



**Original : anglais**

**N° ICC-02/05-01/20**

**Date : 10 juillet 2020**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Devant : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique**

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN  
(« ALI KUSHAYB »)***

**Public**

Décision relative à la requête déposée par la Défense en vertu de l'article 67-1-f  
du Statut de Rome

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil d'Ali Abd-Al-Rahman**  
M<sup>e</sup> Cyril Laucci

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

## **GREFFE**

---

**Le Greffier**  
M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité des victimes et des témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

**Autres**

**M. LE JUGE ROSARIO SALVATORE AITALA**, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale<sup>1</sup>, rend la présente Décision relative à la requête déposée par la Défense en vertu de l'article 67-1-f du Statut de Rome (« la Requête »)<sup>2</sup>.

1. Le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire I a fait droit à la Requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58-7<sup>3</sup> et décidé<sup>4</sup> de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Abd-Al-Rahman »)<sup>5</sup> pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été commis dans les localités de Kodoom, Bindisi, Mukjar, Arawala et leurs environs, au Darfour (Soudan), entre août 2003 et mars 2004.

2. Le 16 janvier 2018, la Chambre préliminaire II, dans sa composition antérieure, a fait droit à la demande de modification du premier mandat d'arrêt présentée par le Procureur en vertu de l'article 58-6 du Statut<sup>6</sup> en délivrant un second mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Abd-Al-Rahman<sup>7</sup> pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été commis dans la localité de Deleig et ses environs, au Darfour (Soudan), du 5 au 7 mars 2004 ou vers ces dates.

3. Le 9 juin 2020, Ali Abd-Al-Rahman s'est rendu volontairement ; il a été transféré au quartier pénitentiaire de la Cour.

---

<sup>1</sup> *Decision on the designation of a Single Judge*, 9 juin 2020, ICC-02/05-01/07-80.

<sup>2</sup> Requête en vertu de l'Article 67-1-f, 25 juin 2020, ICC-02/05-01/20-7 (avec l'annexe confidentielle ICC-02/05-01/20-7-Conf-Anx).

<sup>3</sup> Requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58-7, 27 février 2007, ICC-02/05-55-US-Exp-tFR (version publique expurgée déposée le même jour, ICC-02/05-56-tFR).

<sup>4</sup> Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR.

<sup>5</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Kushayb, ICC-02/05-01/07-3-Corr-tFR.

<sup>6</sup> *Prosecution's application pursuant to article 58(6) of the Rome Statute to amend the warrant of arrest for Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb") by adding new crimes*, 3 novembre 2017, ICC-02/05-01/07-73-Secret-Exp (version confidentielle expurgée et version publique expurgée notifiées le 26 juin 2020, ICC-02/05-01/20-6-Conf-Red et ICC-02/05-01/20-6-Red2).

<sup>7</sup> Deuxième mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), ICC-02/05-01/07-74-Conf-tFRA (version publique expurgée notifiée le 11 juin 2020, ICC-02/05-01/07-74-Red-tFRA).

4. Le 12 juin 2020, la Chambre a ordonné la disjonction des instances dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun* (« Ahmad Harun ») et *Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb »)<sup>8</sup>.

5. Le 15 juin 2020, Ali Abd-Al-Rahman a comparu pour la première fois devant le juge unique ; à cette occasion, il a indiqué que l'arabe est la langue qu'il comprend et parle parfaitement<sup>9</sup>.

6. Le 25 juin 2020, la Défense a demandé au juge unique i) d'intervenir en urgence pour ordonner au Greffe de mettre à la disposition de l'équipe de la Défense les services d'interprétation et de traduction nécessaires à la préparation de la défense du suspect et à sa communication avec son équipe de défense, à compter du vendredi 26 juin 2020, conformément à l'article 67-1-f du Statut, et, en attendant, ii) d'ordonner au Greffe de mettre à la disposition de l'équipe de la Défense des services provisoires d'interprétation et de traduction conformément à la norme 57-1 du Règlement du Greffe, et ce, sans appliquer les critères posés à la norme 58-3 du Règlement du Greffe<sup>10</sup>.

7. Le 29 juin 2020, sur ordre du juge unique<sup>11</sup>, le Greffe a présenté des observations relatives à la Requête ; il y fait valoir, entre autres, que celle-ci « [TRADUCTION] n'a aucune base légale », « [TRADUCTION] est déraisonnable et insuffisamment motivée », et « [TRADUCTION] devrait donc être rejetée » (« les Observations du Greffe »)<sup>12</sup>.

8. Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, la Défense a demandé au juge i) d'ordonner que les Observations du Greffe soient reclassifiées sous la mention « confidentiel » (« la Demande de reclassification ») ; et ii) l'autorisation de déposer une réplique (« la Demande d'autorisation de répliquer »)<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> *Decision severing the case against Mr Ali Kushayb*, ICC-02/05-01/07-87.

<sup>9</sup> Transcription d'audience, ICC-02/05-01/20-T-001-ENG, p. 20, lignes 16 à 18.

<sup>10</sup> Requête, p. 5 et 6.

<sup>11</sup> Courriel envoyé au nom du juge unique le 25 juin 2020 à 17 h 11.

<sup>12</sup> *Registry's observations on the "Requête en vertu de l'Article 67-1-f"*, (ICC-02/05-01/20-7), ICC-02/05-01/20-11.

<sup>13</sup> Requête aux fins de : 1/ reclassification des écritures ICC-02/05-01/20-11 en vertu de la norme 23 bis-2 et 2/ autorisation d'y répliquer en vertu de la norme 24-5, ICC-02/05-01/20-13.

## **I. LA DEMANDE DE RECLASSIFICATION**

9. La Défense fait valoir que les Observations du Greffe contiennent des informations sur la gestion de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et y font référence, et que ces informations doivent être traitées dans le respect de la confidentialité, conformément à la norme 130 du Règlement du Greffe. Elle demande donc que les Observations en question soient reclassifiées sous la mention « confidentiel » et qu'il en soit déposé une version publique expurgée. Elle demande également qu'il soit ordonné au Greffe de déposer un rapport au sujet d'une supposée violation de la norme 130 du Règlement du Greffe.

10. Le juge unique rappelle qu'en application de la norme 130 du Règlement du Greffe, le Greffe « gère l'aide judiciaire aux frais de la Cour dans le respect de la confidentialité » et qu'il « trait[e] toutes les informations auxquelles [ses fonctionnaires] ont accès dans le respect le plus strict de la confidentialité ». Toutefois, s'agissant des Observations du Greffe, le juge unique estime qu'elles ne révèlent pas d'informations qui tomberaient sous le coup de cette disposition. Il précise que même si les Observations du Greffe contiennent des informations relatives à la procédure et aux modalités de nomination du conseil de la Défense, on ne saurait considérer que cela relève de la norme 130 du Règlement du Greffe. Le juge unique ne voit donc aucune raison de reclassifier les Observations du Greffe. Partant, il n'est pas non plus nécessaire que le Greffe prépare un rapport sur une supposée violation de la norme 130 du Règlement du Greffe.

## **II. LA DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉPLIQUER**

11. La Défense demande l'autorisation de répliquer aux Observations du Greffe, au motif qu'elles soulèvent des questions nouvelles qui ne pouvaient pas être raisonnablement anticipées dans la Requête, questions portant en particulier sur i) la lecture que fait le Greffe du droit du suspect à des services d'interprétation et de traduction, énoncé à l'article 67-1-f du Statut, ii) la lecture que fait le Greffe du droit du suspect de choisir librement son conseil, énoncé à l'article 67-1-b du Statut, iii) les arguments du Greffe relatifs aux choix du conseil en matière de composition de l'équipe de la Défense, et iv) les arguments du Greffe concernant la charge financière excessive qu'entraînerait l'accueil de la Requête pour la Cour.

12. Vu la norme 24-5 du Règlement de la Cour, qui dispose qu'une réplique ne peut être déposée qu'avec l'autorisation de la Chambre, à moins qu'il en soit disposé autrement, le juge unique considère qu'il a devant lui suffisamment d'informations lui permettant de prendre une décision éclairée sur la Requête. De plus, il relève que la Défense, en présentant des arguments de fond dans sa Demande d'autorisation de répliquer, a enfreint la norme 24-5 du Règlement de la Cour. Partant, le juge unique rejette la Demande d'autorisation de répliquer.

### **III. LA REQUÊTE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 67-1-F DU STATUT DE ROME**

13. La Défense fait valoir : i) que les dispositions relatives aux conditions d'obtention de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et à l'étendue de cette aide, consacrées par l'article 67-1-d du Statut et la norme 83 du Règlement de la Cour, ne sont pas applicables au droit du suspect de « se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficiaire des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité » visé à l'article 67-1-f du Statut ; ii) que les frais liés à la traduction et à l'interprétation constituent, au sens de la norme 83-1 du Règlement de la Cour et du paragraphe 15-1 du Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour<sup>14</sup>, des frais « raisonnablement nécessaires [...] pour assurer une défense effective et efficace » ; et iii) que le délai pour demander des services d'interprétation fixé à la norme 58-3 du Règlement du Greffe ne doit pas porter atteinte aux droits fondamentaux du suspect garantis à l'article 67-1-f du Statut. Partant, la Défense considère qu'Ali Abd-Al-Rahman jouit d'un droit absolu à des services d'interprétation et de traduction au sens de l'article 67-1-f du Statut et aux fins des communications couvertes par le secret professionnel avec son conseil de la Défense et l'équipe de ce dernier.

14. Le Greffe affirme que « [TRADUCTION] le droit à des services de traduction ou d'interprétation n'est pas absolu dans les textes juridiques applicables à la Cour et les communications entre le conseil et son client ne font pas partie en soi de la

---

<sup>14</sup> Assemblée des États parties, Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour, 4 juin 2013, ICC-ASP/12/3, par. 15-1.

procédure et ne sauraient donc être considérées comme relevant *stricto sensu* de l'alinéa en question de l'article 67 du Statut ». À l'appui, le Greffe fait valoir i) qu'« [TRADUCTION] aucun texte juridique ne prévoit de droit à pareil appui de la Cour aux fins des communications entre le client et son conseil couvertes par le secret professionnel » ; et ii) qu'il a été jugé que « [TRADUCTION] l'article 67-1-f du Statut ne donne pas [...] le droit d'avoir toutes les pièces de la procédure et tous les éléments de preuve [...] traduits dans une langue que [le suspect] comprend et parle parfaitement ». Selon le Greffe, si le suspect dispose d'une « [TRADUCTION] grande liberté pour choisir son conseil, cette liberté de choix ne saurait entraîner ce qui pourrait être considéré comme une conséquence financière démesurée pour la Cour ». C'est pourquoi le Greffe conclut qu'« [TRADUCTION] il est de la responsabilité du conseil [de la Défense] d'organiser l'équipe de façon à répondre aux besoins linguistiques spécifiques et garantir la communication avec son client », comme cela a déjà été fait dans la présente affaire puisque « [TRADUCTION] l'un des membres de l'équipe constituée par le conseil parle et comprend parfaitement l'arabe ».

15. Le juge unique rappelle que l'article 67-1-f du Statut dispose que le suspect a le droit « de se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, *si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour* n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement » [non souligné dans l'original]. Il ressort donc d'une interprétation littérale de cette disposition qu'elle ne saurait être comprise comme consacrant un droit absolu et sans entraves du suspect à bénéficier à chaque instant de services de traduction et d'interprétation à tout propos et pour toutes les activités. L'article 67-1-f du Statut confère plutôt au suspect un droit, subordonné à l'appréciation de la Chambre, de comprendre tout ce qui se passe dans la *procédure* instituée contre lui, ce qui n'inclut pas les communications privées et couvertes par le secret professionnel entre lui et l'équipe chargée de sa défense.

16. Cette conclusion est étayée par la jurisprudence bien établie de la Cour à ce sujet<sup>15</sup>, laquelle est conforme aux droits de l'homme internationalement reconnus et plus particulièrement à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Comme l'article 67-1-f du Statut, l'article 6-3-e de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « [t]out accusé a droit notamment à : [...] e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ». La CEDH a toujours affirmé que, « [i]nterprété dans la perspective du droit à un procès équitable », l'article 6-3-e « signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin que lui soient traduits ou interprétés tous les actes de la procédure engagée contre lui qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès » [non souligné dans l'original]<sup>16</sup>. Elle a en outre précisé que ce droit se limite aux activités en lien avec la procédure judiciaire, soulignant que « [l]'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements<sup>17</sup> ».

17. Le juge unique rappelle à cet égard que la Chambre préliminaire I a jugé que, s'agissant des questions relatives aux langues utilisées dans la procédure judiciaire, « [TRADUCTION] il est de la responsabilité du conseil de permanence de composer l'équipe de la Défense de manière à pouvoir : i) être correctement assisté dans la présentation de son affaire devant la Chambre ; et ii) protéger de manière effective les

---

<sup>15</sup> Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux Requêtes de la Défense des 3 et 4 juillet 2006, 5 août 2006, ICC-01/04-01/06-268-tFR, p. 7 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues, 21 décembre 2007, ICC-01/04-01/07-127-tFRA, par. 43 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, *Decision on the Defence Request concerning time limits*, 27 février 2008, ICC-01/04-01/07-304, p. 4 ; Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *Decision on the Defence's Request Related to Language Issues in the Proceedings*, 4 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-307, par. 18.

<sup>16</sup> Cour (Chambre), *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, requête n° 6210/73 ; 6877/75 ; 7132/75, Arrêt, 28 novembre 1978, par. 48 ; Cour (Chambre), *Kamasinski c. Autriche*, requête n° 9783/82, Arrêt, 19 décembre 1989, par. 74. Voir aussi Cour (Grande Chambre), *Hermi c. Italie*, requête n° 18114/02, Arrêt, 18 octobre 2006, par. 69 et 70 ; Cour (quatrième section), *Protopapa c. Turquie*, requête n° 16084/90, *Judgment*, 6 juillet 2009, par. 79 et 80 ; Cour (quatrième section), *Vizgirda c. Slovénie*, requête n° 59868/08, Arrêt, 28 novembre 2018, par. 75 à 79 ; Cour (première section), *Knox c. Italie*, requête n° 76577/13), Arrêt, 24 juin 2019, par. 182.

<sup>17</sup> Cour (Chambre), affaire *Kamasinski c. Autriche*, requête n° 9783/82, Arrêt, 19 décembre 1989, par. 74.

droits [du suspect]<sup>18</sup> ». Dans la même veine, le juge unique note que, conformément au Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code »), le conseil de la Défense est supposé « ten[ir] compte de la situation personnelle et des besoins spécifiques de son client<sup>19</sup> » afin d’entretenir une relation conseil-client fondée « sur la franchise et la confiance » et d’« agir en toute bonne foi dans ses rapports avec le client »<sup>20</sup>, « consulte[r] son client sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de la représentation<sup>21</sup> », et « donne[r] à son client toutes les explications qu’il est raisonnablement en droit d’attendre pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa représentation<sup>22</sup> ». Partant, le juge unique considère qu’il incombe au conseil de la Défense qui a accepté d’assurer la défense d’un suspect avec lequel il ne peut communiquer dans aucune langue d’utiliser les fonds dédiés à l’aide judiciaire à laquelle le suspect a droit pour s’assurer que les besoins de communication de son client avec lui sont dûment satisfaits.

---

<sup>18</sup> *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui, Decision on the Defence Request concerning time limits*, 27 février 2008, ICC-01/04-01/07-304, p. 5 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui concernant la traduction de documents, 15 mai 2008, ICC-01/04-01/07-477-tFRA, p. 4 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui aux fins d’autorisation d’interjeter appel de la décision concernant la traduction de documents, 2 juin 2008, ICC-01/04-01/07-538-tFRA, p. 6 et 7.

<sup>19</sup> Code, article 9-2.

<sup>20</sup> Code, article 14-1.

<sup>21</sup> Code, article 14-2-b.

<sup>22</sup> Code, article 15-1.

**PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**

**REJETTE** la Demande de reclassification ;

**REJETTE** la Demande d'autorisation de répliquer ; et

**REJETTE** la Requête présentée en vertu de l'article 67-1-f.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Rosario Salvatore Aitala**  
**Juge unique**

Fait le vendredi 10 juillet 2020

À La Haye (Pays-Bas)